



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : B.Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

2023-91 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Marseille, le **26 JUIN 2023**

**Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives
à la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;
- VU** l'étude de dangers du site Arcelor de Fos-sur-Mer révision 2018 et sa notice de réexamen associée ;
- VU** le dossier de porter à connaissance concernant la construction d'un nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau déposé en date du 9 août 2021 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance concernant le projet d'amélioration des chandelles de la cokerie avec ajout d'un système d'allumage des gaz déposé en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 14 avril 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 10 mai 2023 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ArcelorMittal Méditerranée souhaite construire un nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau de 85 000 m³ pour remplacer le gazomètre existant de 100 000 m³, âgé de 46 ans, qui présente des signes d'obsolescence ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau est inhérent au process, celui-ci permettant principalement d'absorber les écarts de consommation et de production de gaz, de réguler la pression du réseau, d'assurer un volume tampon afin de stabiliser le fonctionnement des chaudières et turbo-machines de la Centrale électrique en cas de perte instantanée de gaz provenant directement des Hauts-Fourneaux et en dernier lieu de minimiser les torches en cas de surplus de production ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce nouveau gazomètre, situé au nord est du gazomètre actuel, n'augmente pas la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente sur site ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau gazomètre ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'activité actuelle du site sidérurgique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce nouveau gazomètre peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle au titre des dispositions de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré dans son dossier que l'implantation du nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de 2018 susvisée quant à l'acceptabilité du site dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation et ne présente pas d'impacts environnementaux nouveaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite équiper les chandelles des batteries 1 et 2 de la cokerie d'un système d'allumage des gaz afin de les rendre capables de brûler le gaz de cokerie en cas de montée en pression dans les fours ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du système d'allumage des chandelles de la cokerie va permettre de limiter l'émission de gaz de cokerie en cas d'ouverture de mise aux chandelles et ainsi réduire fortement l'impact environnemental du rejet de gaz de cokerie à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré dans le dossier du 17 décembre 2021 susvisé que la combustion de gaz de cokerie aux chandelles n'entraîne aucun effet toxique en dehors des limites de propriété du site, supprime les effets olfactifs et/ou irritants initialement présents lors du non allumage des chandelles ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du système d'allumage des chandelles de la cokerie ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de 2018 susvisée quant à l'acceptabilité du site dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation et ne présente pas d'impacts environnementaux nouveaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle au titre des dispositions de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Titre 1 – Conditions générales

Article 1.1

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT DENIS, ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 – Informations sensibles

Article 1.2.1 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Article 1.2.2 – Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ArcelorMittal Méditerranée, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3 – Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Classement Nomenclature	Activité	A-E-D (1)
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	D
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E
2541.1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel 1- Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10t/j : 2 - Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré la capacité de production étant supérieure à 10t/j :	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW	A

2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u>.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW 	E
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des <u>rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670</u>.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : <ol style="list-style-type: none"> a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l 	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</u>.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² 	E
2760.1	<p>Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 3. Installations de stockage de déchets inertes 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique. <p>Pour la rubrique 2760-4 :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	A

2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2711</u> , <u>2720</u> , <u>2760</u> , <u>2770</u> , <u>2792</u> , <u>2793</u> et <u>2795</u> . Traitement de déchets dangereux	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	E
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	DC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3130	Production de coke	A
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A
3230.a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminaires à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux <u>rubriques 2720</u> et <u>2760-3 I</u> 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A
4310.1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	A

	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A
4620.1	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A
4725.2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2000 t.	D
4734.2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.	A

4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	A
--------	---	---

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Article 1.4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien ne sera plus justifié.

Titre 2 – Dispositions complémentaires spécifiques au gazomètre de gaz de Haut-Fourneau

Article 2.1 – Implantation

Le nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance de juillet 2021 susvisé.

En amont des travaux, l'exploitant élabore un plan de chantier et un cahier des charges destinés aux sous-traitants permettant d'identifier clairement la zone de travaux autorisée et les zones sensibles (zones naturelles). Des panneaux de signalisation sont également mis en place sur le terrain afin d'informer le personnel en charge du chantier.

L'exploitant veille à préserver la clôture séparant les zones sensibles de l'emprise du chantier. À cet effet, l'exploitant fait réaliser un audit en fin de chantier par un écologue afin de constater l'évitement complet des zones naturelles.

Article 2.2 – Mise en sécurité du gazomètre actuel de gaz de Haut-Fourneau

Le gazomètre actuel est isolé du réseau de gaz dès la mise en service du nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif du gazomètre de gaz de Haut-Fourneau actuel trois mois au moins avant l'arrêt de celui-ci.

Indépendamment du respect des dispositions légales ou réglementaires générales relatives à la mise à l'arrêt d'un équipement l'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la société ArcelorMittal Méditerranée désignées par le responsable du site.

Tous les équipements (incluant les conduites) relatifs à l'installation concernée sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et des déchets contenus dans ces équipements s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir. Les justifications de l'évacuation et l'élimination des déchets sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des opérations effectuées dans le cadre de la mise en sécurité du gazomètre actuel de gaz de Haut-Fourneau à la fin des opérations de mise en sécurité.

Article 2.3 – Démantèlement du gazomètre actuel de gaz de Haut-Fourneau

Les opérations de démantèlement du gazomètre actuel de gaz de Haut-Fourneau fait l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation de l'installation au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'exploitant transmet un échéancier des opérations de démantèlement à venir dans un délai de 2 mois avant réalisation de celles-ci.

Article 2.4 – Mise à jour du POI

Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour pour prendre en compte l'implantation du nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau, avant sa mise en service.

Titre 3 – Dispositions complémentaires spécifiques à l'allumage des chandelles des batteries de fours de la cokerie

Article 3.1 – Mode d'exploitation et de maintenance

La détection de montée en pression au niveau des fours se fait par l'intermédiaire de instrumentation dédiée. Le déclenchement des chandelles se fait à distance par un opérateur dûment sensibilisé et formé à cet effet.

Une consigne d'exploitation est mise à disposition du personnel en salle de contrôle. Celle-ci précise notamment :

- Les contrôles à effectuer avant le déclenchement des chandelles ;
- Le schéma d'alerte en cas de mise aux chandelles des gaz de cokerie (avec ou sans allumage).

Chaque épisode de mise aux chandelles est enregistré et fait l'objet d'une analyse des causes assortie d'un plan d'action le cas échéant. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

Article 3.2 – Contrôles de sécurité

Au moins une fois par mois durant les 6 premiers mois de fonctionnement du système d'allumage des chandelles, puis selon une périodicité à définir suite au retour d'expérience des premiers tests, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de ladite installation.

Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

Article 3.3 – Mise à jour du POI

L'exploitant procède à la révision du plan d'opération interne (POI) afin de prendre en compte les modifications apportées au scénario n°35 de l'étude de dangers révisée du site (version de 2018) liées au nouveau dispositif automatique d'allumage des chandelles de la cokerie.

Cette mise à jour intervient avant la mise en service dudit dispositif.

Titre 4 – Sanctions

Article 4.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement

Titre 5 – Délais et voies de recours

Article 5.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Titre 6 – Publicité

Article 6.1

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône

Titre 7 – Exécution

Article 7.1

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 JUIN 2023**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER